23-06-1989
Vandemeulebroeke

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales pour la Communauté française, le 19 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté ministériel du 10 octobre 1984 fixant le cahier spécial des charges en matière de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par l'Etat", a donné le 22 juin 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'intitulé du projet annonce un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, mais l'ensemble du projet se présente comme un arrêté d'un membre de l'Exécutif.

En effet, la formule de salutation est rédigée comme suit : "Nous, Ministre de l'Enseignement ..."; la fin du préambule est dépourvue de proposant; le dispositif est dépourvu d'exécutoire et la signature porte : "Pour l'exécutif de la Communauté française, le Ministre de l'Enseignement ...".

Il ne ressort pas des renseignements donnés au Conseil d'Etat que l'Exécutif de la Communauté française aurait délibéré de ce projet.

Il résulte de tous ces éléments que l'intention des auteurs du projet est bien que l'arrêté soit pris à l'intervention du seul ministre de l'Enseignement et non par l'Exécutif lui-même.

Suivant l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

> "Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Exécutif délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence".

En outre, l'article 83, §§ 2 et 3, de la même loi précise que :

.../...

"§ 2. La délibération de l'Exécutif remplace la délibération du Conseil des ministres ou d'un comité ministériel national qui est requise par une loi ou par un arrêté royal, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de l'Exécutif.

§ 3. Les compétences attribuées à un ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par l'Exécutif, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier".

Dès lors, à défaut d'une délégation accordée par l'Exécutif, le Ministre de l'Enseignement n'a pas de compétence pour prendre seul un acte de nature réglementaire.

L'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement énonce d'ailleurs que c'est l'Exécutif qui délibère les arrêtés à prendre.

En conclusion, le projet doit être remanié sous la forme d'un arrêté de l'Exécutif et soumis à la délibération de celui-ci.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.